FICHE 3.6
LES DEVOIRS DE DÉLICATESSE

Les actes des membres du conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, ainsi que du secrétaire et du receveur, doivent évidemment toujours être dans l'intérêt de la commune. Dans certaines situations, ils peuvent cependant avoir un impact sur les intérêts personnels des acteurs mentionnés.

Pour cette raison, l'article 20 de la loi communale prévoit un ensemble de règles (« les devoirs de délicatesse ») qui ont pour objectif d'empêcher des conflits d'intérêt.

Il est interdit à tout membre du corps communal[1], au secrétaire et au receveur :

1° d'être présent lors des délibérations ou de participer aux décisions qui pourraient leur procurer un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires pour la commune, sauf à titre gratuit et

3° de participer aux marchés de travaux, de fournitures ou de services pour la commune.[2]

Concernant le point 1°, il faut préciser que l'intérêt direct visé est toujours un intérêt matériel, qui représente une valeur exprimable en argent.

Une telle situation peut se présenter par exemple lors d'une décision sur une modification du PAG entraînant une augmentation de la valeur d'un terrain dont un conseiller est propriétaire. Le conseiller concerné doit alors renoncer à participer aux discussions et au vote sur le sujet en question. Sauf si la discussion a lieu à huis clos → ***Fiche 3.5***, il n'est cependant pas obligé de quitter la salle, mais peut s'installer dans l'espace réservé au public.

Dans l'exemple précédent, il doit se comporter de la même manière s'il n'est pas lui-même propriétaire du terrain visé par la modification du PAG, mais si celui-ci appartient à son conjoint ou partenaire, voire à un autre membre de sa famille jusqu'au 3e degré inclus.

L'illustration ci-dessous montre comment sont déterminés les degrés de parenté en ligne directe (ex. entre la mère et son fils : 1er degré) ou en ligne collatérale (ex. entre frère et sœur : 2e degré, car il faut passer par un auteur commun).

Il importe d'ajouter que l'alliance (mariage/PACS) ne compte pas comme un degré supplémentaire. Ainsi, par exemple, le degré de parenté d'une personne avec ses parents est le même que celui avec les parents de son conjoint (1er degré). Pareillement, on est lié au même degré de parenté avec sa sœur qu'avec son beau-frère (2e degré).

1 Selon l'article 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le corps communal « se compose du conseil communal, du collège des bourgmestres et échevins et du bourgmestre ».

2 Article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

La détermination des degrés de parenté

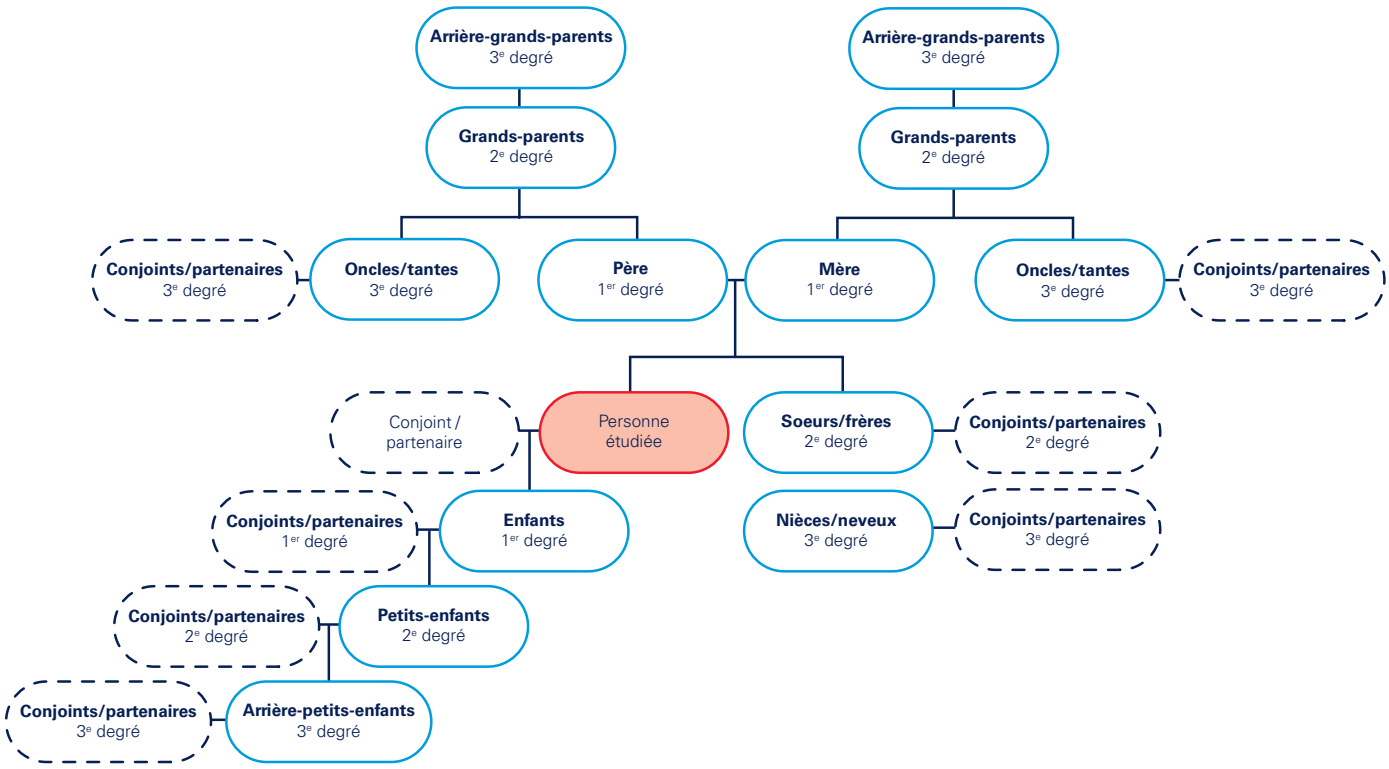

Pour ce qui est du point 3 de l'article 20, deux exceptions à l'interdiction de participer à des marchés publics de la commune sont à signaler :

- L'interdiction ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou un artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.
- Elle ne s'applique pas non plus aux entités visées à l'article 173bis de la loi communale, c'est-à-dire des sociétés de droit privé dans lesquelles la commune a pris une participation financière en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal.

Un non-respect de l'article 20 de la loi communale peut être sanctionné de deux manières :

D'abord, toute décision d'un conseil communal ou d'un collège des bourgmestres et échevins auquel un membre aurait participé en violation des règles ci-dessus serait annulée par l'autorité de surveillance ou par le juge administratif. Une telle annulation peut avoir de lourdes conséquences juridiques et financières pour la commune.

Ensuite, des infractions aux dispositions de l'article 20 peuvent être sanctionnées sur base de l'article 245 du Code pénal (« prise illégale d'intérêts »)[3] par des peines correctionnelles incluant un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 500 à 125 000 euros, et pouvant être accompagnées de l'interdiction d'exercer des fonctions, des emplois ou des charges publiques.

3 Article 245 du Code pénal : « Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125 000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics.
La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés et qui aura agi ouvertement. »